

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, tenue le 17 janvier 2022 à 19 h 30 par vidéoconférence et à laquelle sont présents et forment le quorum requis.

Madame la mairesse	Jocelyne Lafond
Mesdames les conseillères	Louise Drouin
	Line Bigras
	Linda Laurence
	Annie Leduc
Monsieur le conseiller	Michel Miller

La conseillère Julie Lebeau est absente.

La directrice générale secrétaire-trésorière et la directrice adjointe sont également présentes.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10381-01-2022**

**Vidéoconférence**

CONSIDÉRANT le décret # 177-2020 du 13 mars 2020 qui à été déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui reconduit cet état d'urgence, à partir du 31/12/2021,

CONSIDÉRANT l'arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenu à huis clos et que les membres du conseil et les officiers soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Drouin appuyé par Michel Miller et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Adoptée

\*\*\*\*\*

La mairesse Madame Jocelyne Lafond ouvre la séance, il est 19 h 28.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10382-01-2022**

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Line Bigras  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10383-01-2022**

Adoption des procès-verbaux du 13 décembre 2021 et du 15 décembre 2021

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance  
ordinaire du 13 décembre 2021 et le procès-verbal de la séance extraordinaire  
du 15 décembre 2021.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10384-01-2022**

Adoption des comptes

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence  
appuyé par le conseiller Michel Miller,  
et résolu à l'unanimité d'adopter les comptes inscrits dans les listes de  
chèques suivantes:

- La liste de chèques salaires, des numéros 500240 à 500269 totalisant  
27 503.03 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021.
- La liste de chèques générale, des numéros 215 à 276 ainsi que le chèque  
193 totalisant 138 519.51 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31  
décembre 2021.

Ainsi que les cartes Visa échu le 28/12/2021 avec un solde de 251.68 \$.  
Et 1 paiement Accès-D un pour Pitney Work pour un montant de 229.95 \$.

adoptée

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE:**

L'UMQ et Télé-Québec unissent leurs forces pour la promotion et la  
valorisation de la langue française.

UMQ – Adoption du projet de loi 103 et changements administratifs  
applicables aux municipalités.

UMQ – Diminution de la période d'isolement, la CNESST continue  
d'accompagner les milieux de travail.

ADMQ – Le public demeure interdit aux séances.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10385-01-2022**

Dépôt des rapports de travail

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Annie Leduc

et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les rapports de travail de l'inspecteur municipal, de la responsable à l'urbanisme, à l'environnement et à l'inspection en bâtiment et technicienne en assainissement de l'eau, de la responsable de la vie communautaire culturelles et des loisirs, des pompiers, de l'employée de la bibliothèque et de la préposée à l'entretien de l'Hôtel de Ville et de la salle paroissiale pour le mois de décembre 2021.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10386-01-2022**

Démission d'un pompier volontaire

Il est proposé par la conseillère Line Bigras  
appuyé par la conseillère Louise Drouin  
et résolu à l'unanimité d'accepter la démission de Monsieur Jacques Piché, du poste de pompier volontaire de la municipalité.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10387-01-2022**

Appui pour la construction d'un centre d'entraînement par la municipalité de Ferme-Neuve

ATTENDU l'appel de projet dans le cadre du volet 4-Soutien à la vitalisation du Fonds région et ruralité de la MRC d'Antoine-Labelle ayant notamment pour objectif le soutien à l'amélioration des services;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve souhaite y déposer une demande de financement pour un projet de centre d'entraînement pour les pompiers;

ATTENDU l'absence d'une infrastructure dédiée à la formation et le maintien des compétences des pompiers dans le secteur de la Lièvre Nord;

ATTENDU que les municipalités vivent d'importants enjeux d'embauche et de formation de leurs pompiers et que l'implantation d'un tel centre pourrait avoir un impact positif sur la rétention et le recrutement de ce personnel spécialisé;

ATTENDU qu'un tel centre d'entraînement aurait comme avantage d'améliorer et de développer les compétences des pompiers et de diversifier les entraînements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Linda Laurence, appuyé par la Line Bigras et résolu à l'unanimité d'appuyer la municipalité de Ferme-Neuve dans son projet d'implanter un centre d'entraînement pour les pompiers et par conséquent appui la demande de financement au programme de soutien à la vitalisation du Fonds région et ruralité.

Adoptée

\*\*\*\*\*

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE LABELLE  
MUNICIPALITÉ SAINTE-ANNE-DU-LAC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 21-272

Règlement décrétant que tous les propriétaires de nouvelles constructions qui seront érigées sur des lots ou terrains vacants desservis ou partiellement desservis devront payer une compensation pour le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

**ATTENDU** que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac a adopté le règlement numéro 95-100 relatif à une compensation pour les nouveaux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 13 décembre 2021;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 13 décembre 2021;

### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Michel Miller, appuyé par la conseillère Annie Leduc et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>TITRE</b>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 21-272 et s'intitule « <i>Règlement numéro 21-272 modifiant le règlement numéro 95-100 relatif à une compensation pour les nouveaux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts;</i>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>PRÉAMBULE</b>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2</b>
	L'article 2 est modifié comme suit:  <u>COMPENSATION</u>  Pour le branchement au réseau d'aqueduc : 350\$ Pour le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts : 400\$ Toute la quincaillerie nécessaire aux branchements sera facturée en sus au coût réel au propriétaire.
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b><u>Entrée en vigueur du présent règlement.</u></b>
	Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

adoptée

\*\*\*\*\*

---

Jocelyne Lafond, mairesse

---

Lise Lapointe, directrice générale,  
secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 13 décembre 2021  
Adoption du règlement : 17 janvier 2022  
Résolution d'adoption : 10388-01-2022

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 10388-01-2022**

Adoption du règlement 21-272, relatif coût à la compensation pour le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 21-272 décrétant le coût à la compensation pour le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

adoptée

\*\*\*\*\*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ SAINTE-ANNE-DU-LAC

### **Règlement numéro : 21-273**

Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable.

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac a adopté en 2007 le règlement 07-162 sur l'utilisation de l'eau;

**Considérant** que ce dernier doit être mis à jour pour répondre aux nouvelles normes pour l'économie d'eau potable;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021

**En conséquence, il est proposé par la conseillère Louise Drouin, appuyé par Line Bigras et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 21-273 comme suit :**

#### **1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du responsable à l'urbanisme, à l'environnement et à l'inspection en bâtiments ainsi que de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **17/01/2025** par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une



boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **17/01/2025** par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

## **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **6.7 Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **17/01/2025** par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

# **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

## **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 4 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 21 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dimanches, mercredis et vendredis ;

Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est impair : les mardis, jeudis et samedis ;

#### **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les mêmes jours, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 4 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 21 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

#### **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 23 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le **17/01/2025**. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la

Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction,  
maximum 1000\$

d'une amende minimale de 500 \$ pour une première récidive,  
maximum 2000\$

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction,  
maximum 2000\$

d'une amende minimale de 800 \$ pour une première récidive,  
maximum 4000\$

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

---

Jocelyne Lafond, mairesse

---

Lise Lapointe, directrice générale,  
secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 13 décembre 2021  
Adoption du règlement : 17 janvier 2022

Résolution d'adoption : 10389-01-2022

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10389-01-2022**

Adoption du règlement 21-273 relatif à l'utilisation de l'eau potable

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 21-273 relatif à l'utilisation de  
l'eau potable.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10390-01-2022**

Annulé

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10391-01-2022**

Autorisation de paiement des quotes-parts 2022  
à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc  
appuyé par la conseillère Linda Laurence  
et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense au montant de 24 745 \$, payable  
à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, pour le 1<sup>er</sup> versement de  
98 980 \$ des quotes-parts 2022 ainsi qu'un montant de 842 \$ pour  
l'immobilisation des boues de fosses septiques pour le 1<sup>er</sup> versement  
de 3368 \$.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10392-01-2022**

**Aide financière pour l'année 2022**

**Aide financière Escouade active**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière pour l'année 2022, au  
montant de 2 200 \$, payable sur réception de facture.

adoptée

**Aide financière Rendez-vous aérien**

L'activité est annulée

**Aide financière pour l'année 2022 - Club Piteman**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller

appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder, au Club Piteman de Sainte-Anne-du-Lac,  
une aide financière au montant de 5 000 \$ pour l'année 2022.

adoptée

### **Aide financière au Club des petits déjeunés**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière, au montant de 500 \$,  
payable sur demande.

adoptée

### **Aide financière MADA**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un budget pour l'année 2022, au montant de  
1 000 \$ pour ses activités.

adoptée

### **Aide financière Paniers de Noël 2022**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 500 \$ pour l'année 2022,  
pour les paniers de Noël payable en décembre 2022.

adoptée

### **Aide financière Dépouillement d'arbre de Noël 2022**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 500 \$ pour l'année 2022,  
pour le dépouillement d'arbre de Noël payable en décembre 2022.

adoptée

### **Renouvellement cotisation Croix-Rouge**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'autorisation la dépense de 170 \$ pour la cotisation  
annuelle à la Croix-Rouge.

adoptée

### **Aide financière Albatros**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 200 \$ pour l'année 2022,  
pour Albatros payable en janvier 2022.

adoptée



### **Demande de bourse - Centre Christ-Roi**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'informer la direction du Centre Christ-Roi Éducation des adultes, de la Centre de Services Scolaire des Hautes-Laurentides, de l'intention de la municipalité à participer à la remise d'une bourse d'études, au montant de 250 \$, à un finissant de la municipalité et d'en autoriser la dépense.

Il est de plus résolu, comme par les années passées, que dans l'hypothèse où aucun finissant ne proviendrait de la municipalité, la bourse ne sera pas octroyée et sera remise à la municipalité.

Adoptée

### **Aide financière Fondation Martin Paquette**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 100 \$ pour l'année 2022, pour Fondation Martin Paquette payable en janvier 2022.

adoptée

### **Aide financière Centre d'action bénévole Léonie-Bélanger**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 350 \$ pour l'année 2022, pour Centre d'action bénévole Léonie-Bélanger payable en janvier 2022.

adoptée

### **Aide financière Centre communautaire de Ferme-Neuve**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 200 \$ pour l'année 2022, pour Centre communautaire de Ferme-Neuve payable en janvier 2022.

adoptée

### **Aide financière Maison Lyse Beauchamp**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 200 \$ pour l'année 2022, pour Maison Lyse Beauchamp payable en janvier 2022.

adoptée

### **Demande de bourse École polyvalente St-Joseph**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder un montant de 100 \$ pour l'année 2022, à l'école Polyvalente St-Joseph pour une bourse d'étude de 100\$.

adoptée

### **Aide financière pour l'année 2022 - Club Quad**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accorder, au Club Quad destination Hautes-Laurentides, une aide financière au montant de 1 500 \$ pour l'année 2022.

adoptée

### **Aide financière pour l'année 2022**

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité aussi de réserver un montant de 1250\$ pour les bourses d'études de nos finissants comme à chaque année et 200\$ pour différents autres organismes tel que ; Leucan, CHU, Institut de Cardiologie de Montréal.

adoptée

\*\*\*\*\*

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 10393-01-2022**

#### **Renouvellement licences Modellium inc.**

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense au montant de 910 \$ plus les taxes, pour le renouvellement des licences d'utilisation et le support technique pour Accel et les communications de masse pour l'année 2022 avec Modellium inc.

adoptée

\*\*\*\*\*

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 10394-01-2022**

#### **Renouvellement des contrats d'entretien des photocopieurs Bureautech Laurentides inc.**

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense pour le renouvellement des contrats d'entretien du photocopieur Kyocera Taskalfa 3500I au coût de 575 \$ et du photocopieur Konica Minolta C368 au coût de 2 285 \$ avant taxes, de la compagnie Bureautech Laurentides inc., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Adoptée

\*\*\*\*\*

### **RÉSOLUTION NUMÉRO: 10395-01-2022**

#### **Renouvellement PG Solutions**

Il est proposé par la conseillère Line Bigras  
appuyé par la conseillère Annie Leduc

et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense au montant de 4 132 \$ plus les taxes, pour le renouvellement de l'utilisation du logiciel de gestion financière et le soutien technique pour l'année 2022 avec Pg Solutions.

adoptée

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-264  
modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au relatif au zonage**

ATTENDU que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac a adopté le règlement numéro 01-133 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 01-133 est entré en vigueur le 19 avril 2001 et a été modifié par les règlements suivants :

- 03-143 26 juin 2003;
- 07-156 29 mars 2007;
- 08-168 23 mai 2008;
- 11-178 31 mai 2011;
- 12-188 24 août 2012;
- 12-194 16 mars 2013;
- 13-201 29 octobre 2013;
- 13-204 10 mars 2014;
- 14-208 2 juillet 2014;
- 14-210-01 25 février 2015;
- 18-244 25 septembre 2019.
- 21-264 17 janvier 2022

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 01-133 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 14 juin 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 2021;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 23 août 2021, à 18 h 30 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin,

appuyé par la conseillère Annie Leduc et résolu unanimement

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE TITRE**

**1:**

Le présent règlement est identifié par le numéro 21-264 et s'intitule «*Règlement numéro 21-264 modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au zonage*».

**ARTICLE PRÉAMBULE**

**2:**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

**3:**

**3.1** L'article 8.3.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

**«8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire**

Un conteneur peut être utilisé à titre de structure d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

a) l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire est permise dans toutes les zones;

b) l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire est permise pour les usages autres que « Résidentiel »;

c) un conteneur utilisé à titre de bâtiment accessoire doit être installé sur des piliers et les roues doivent être retirées;

d) un conteneur utilisé à titre de bâtiment accessoire doit être muni d'un toit ayant une pente minimale de 33% (4/12);

e) un conteneur utilisé à titre de bâtiment accessoire doit être recouvert d'une finition extérieure respectant les modalités des articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement. La finition extérieure d'un conteneur utilisé à titre de bâtiment accessoire doit être complétée dans les soixante (60) jours suivant son installation et dans les douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Après une ou l'autre de ces échéances, si les travaux ne sont pas complétés, le conteneur devra être retiré du terrain;

f) les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments accessoires énumérée au chapitre 8 du présent règlement doivent être respectées;

g) les autres modalités relatives aux bâtiments accessoires continuent de s'appliquer. ».

**ARTICLE ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	14 juin 2021	
Adoption du premier projet de règlement	12 juillet 2021	10259-07-2021
Assemblée publique de consultation	23 août 2021	

Adoption du second projet de règlement	4 octobre 2021	10330-10-2021
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	17 janvier 2022	10396-01-2022
Entrée en vigueur		

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10396-01-2022**

Adoption du règlement 21-264 modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au relatif au zonage

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 21-264 modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au relatif au zonage

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10397-01-2022**

Dépôt des rapports d'audit de la Commission portant sur l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les rapports d'audit de la Commission portant sur l'adoption du budget et du programme triennal d'immobilisations

adoptée

\*\*\*\*\*

Avis de motion est, par la présente, donné par la conseillère Louise Drouin et qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le règlement numéro 18-233 Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus, sera soumis pour adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 445 du Code municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 21-271**

Règlement déterminant la tarification et les modalités de paiement de la taxe foncière à taux variés, des taxes spéciales et des taxes de services, pour l'année 2022

**ATTENDU** que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration pour faire face aux obligations de la Municipalité;

- ATTENDU** qu'il y a lieu d'imposer une taxe foncière à taux variés ainsi qu'une tarification pour couvrir les dépenses des services des réseaux d'aqueduc et d'égout et du service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021;
- ATTENDU** que le règlement numéro 05-149 a autorisé un emprunt pour l'acquisition d'un camion de type autopompe-citerne et que pour l'année 2021, aucun montant à rembourser le prêt est totalement payé;
- ATTENDU** que le règlement numéro 05-150 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux nécessaires à l'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable et que pour l'année 2022, aucun montant à rembourser le prêt est totalement payé;
- ATTENDU** que le règlement numéro 13-197 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Notre-Dame et Principale (Route 309), et que pour l'année 2022, un montant de 30 478 \$ doit être remboursé;
- ATTENDU** que le règlement numéro 13-198 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux d'ajout d'un système de dosage au permanganate de potassium à la station de pompage aqueduc et que pour l'année 2020, aucun montant à rembourser le prêt est totalement payé;
- ATTENDU** que le règlement numéro 15-215 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux sur une partie du chemin du lac d'Argent et que pour l'année 2021, aucun montant à rembourser le prêt est totalement payé;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'imposer une taxe spéciale pour le remboursement de chacun de ces montants;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Line Bigras appuyé par le conseiller Michel Miller et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1** Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2** Taxe foncière à taux variés

Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2022, la taxe foncière générale est imposée sur tous les biens imposables au taux de quatre-vingt-cinq cents (0,85 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les catégories résidentiels, immeubles agricoles, terrains vagues et immeubles de six logements et plus et de quatre-vingt-neuf cents (0,89 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les catégories immeubles non résidentiels et immeubles industriels.

#### **ARTICLE 3** Taxes spéciales

3.1 Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2022, une taxe spéciale au taux de 0,00967 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée, en vertu du règlement numéro 13-197, sur tous les immeubles imposables

non desservis par le réseau d'aqueduc et qu'une taxe spéciale au montant de 117,80 \$ par unité, soit imposée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour effectuer des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Notre-Dame et Principale (Route 309).

- 3.2 Il est par le présent règlement, établi que pour l'année 2022, une taxe spéciale au montant de 103\$ pour les immeubles desservis et un montant de 30\$ pour les terrains vacants soit imposée afin de pourvoir aux dépenses du règlement d'emprunt de 24 millions pour le projet Brancher Antoine-Labelle de la MRC Antoine-Labelle et ce pour une période de vingt ans à partir de l'année 2021.

#### **ARTICLE 4** Service d'entretien du réseau d'aqueduc

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service d'entretien du réseau d'aqueduc. Les montants sont établis comme suit:

Résidence (par logement): 260 \$  
Piscine: 55 \$  
Commerce: 270 \$  
Restaurant, hôtel: 295 \$  
Motel (par unité): 55 \$

#### **ARTICLE 5** Service d'entretien du réseau d'égout

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service d'entretien du réseau d'égout, au montant de 300 \$ pour chaque logement, résidence et un montant de 300 \$ pour tout commerce ou autre place publique desservis par ce réseau.

#### **ARTICLE 6** Service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques

par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques. Les montants sont établis comme suit:

Résidence saisonnière: 195 \$  
Résidence permanente (par logement): 195 \$  
Commerce: 255 \$  
Pourvoirie (par chalet): 170 \$

#### **ARTICLE 7** Paiement par versements

Les taxes doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

#### **ARTICLE 8** Date des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Toutefois, le directeur général secrétaire-trésorier est autorisé à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux afin de tenir compte des jours fériés et des fins de semaine.

**ARTICLE 9 Paiement pour les services**

Les montants de tarifications pour les services sont assimilés à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Ces montants sont perçus en même temps et aux mêmes conditions de paiement que la taxe foncière annuelle.

**ARTICLE 10 Défaut de paiement**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement

**ARTICLE 12 Taux d'intérêts**

Le défaut de paiement aux échéances, entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 14 % l'an, calculé sur une base journalière à compter du moment où les montants dus deviennent exigibles. Exceptionnellement à cause de la COVID-19 pour les six premiers mois le taux d'intérêts sera mis à zéro % pour les six dernier mois une décision sera prise à la séance du 13 juin 2022 dépendamment de l'évolution du dossier COVID-19.

**ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Mairesse

Avis de motion : 15 novembre 2021  
Avis public : 10 décembre 2021  
Adoption du règlement : 17 janvier 2022  
Résolution #10398-01-2022

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10398-01-2022**

Adoption du règlement 21-271, déterminant la tarification et les modalités de paiement de la taxe foncière à taux variés, des taxes spéciales et des taxes de services, pour l'année 2022

Il est proposé par la conseillère Line Bigras  
appuyé par le conseiller Michel Miller  
et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement déterminant la tarification et les modalités de paiement de la taxe foncière à taux variés, des taxes spéciales et des taxes de services, pour l'année 2022

adoptée

\*\*\*\*\*



**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10399-01-2022**

Demande pour modification et amélioration de la cuisine communautaire

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc  
appuyé par le conseiller Michel Miller  
et résolu à l'unanimité d'accepter la demande pour la modification et  
l'amélioration de la cuisine communautaire, situé au sous-sol de l'Hôtel de  
Ville.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10400-01-2022**

Règlement #76 Décrétant les coûts de construction de la cellule  
d'enfouissement technique #9 pour la RIDL.

il est proposé par la conseillère Louise Drouin,  
appuyé par la conseillère Line Bigras  
et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac approuve le  
règlement #76 Décrétant les coûts de construction de la cellule  
d'enfouissement technique #9

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10401-01-2021**

Nommer représentants  
Comité MADA

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc  
appuyé par la conseillère Louise Drouin  
et résolu à l'unanimité de nommer les conseillères Mesdames Julie Lebeau et  
Linda Laurence, représentantes de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac  
pour le comité MADA.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10402-01-2022**

Activités hiver 2022

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Annie Leduc  
et résolu à l'unanimité d'autoriser les dépenses nécessaires relatives aux  
activités de la programmation des activités d'hiver 2022.

adoptée

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10403-01-2022**

Demande d'aide financière initiation à la pêche

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin  
appuyé par la conseillère Annie Leduc

et résolu à l'unanimité d'autoriser la responsable de la vie communautaire, culturelle et des Loisirs Madame Diane Robert a déposer une demande d'aide financière pour l'organisation d'activités d'initiation à la pêche pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

adoptée

\*\*\*\*\*

PÉRIODE DE QUESTION

Appui au projet de rénovation de la cuisine.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION NUMÉRO: 10404-01-2022**

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Michel Miller  
appuyé par la conseillère Linda Laurence  
et résolu à l'unanimité de lever la séance, il est 19 h 52.

adoptée

\*\*\*\*\*

\_\_\_\_\_  
Jocelyne Lafond, mairesse

\_\_\_\_\_  
Lise Lapointe, directrice générale  
secrétaire-trésorière

Je, Jocelyne Lafond, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*